



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice: 19
Membres présents : 12 puis 13
Votants : 18
Convocation: 22 novembre 2022
Affichage : 22 novembre 2022

1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à l'Archipel en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents :

Mmes Liliane BOUTET, Noëlle DONDIN, Corinne GUERRY, Sabine LACROIX, Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU, Françoise RIVAUD et Mélina TARERY ;

MM. Philippe CARBONNE, Sylvain CHOPIN à partir de la question n°2, Roger GERVAIS, Patrick HENRY, Ludovic RENAUD, Denis ROBERT et Christian TILLAUD.

Etaient absents : François PETIT.

Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU a donné pouvoir à Corinne Guerry ;

Angèle RENAUD a donné pouvoir à Liliane Boutet ; Sophie SARTI a donné pouvoir à Patrick Henry ;

Paul CHAMROEUN a donné pouvoir à Roger Gervais ; Stéphane TESSON a donné pouvoir à Christian Tillaud ; Sylvain CHOPIN a donné pouvoir à Sabine Lacroix jusqu'à la question n°2

Liliane Boutet a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 qui est approuvé par 18 voix.

DÉLIBÉRATION N°1. Règlement et tarifs des salles municipales pour l'année 2023

Le maire propose pour l'année 2023, une augmentation de 5 % applicable aux tarifs de location des 2 salles communales.

1. Tarifs de la salle polyvalente pour l'année 2023

1 - Usagers de la commune	1 jour	2 jours
■ Associations	2023	
→ Manifestations à but non lucratif	52.50 €	71 € €
→ Manifestations à but lucratif	128 €	128 €
→ Entraînement, match en compétition → Assemblée générale		
→ Réveillons de Noël et St Sylvestre		546 €
→ Locations exceptionnelles du vendredi en soirée liée à la location du lendemain à partir de 20 h	Forfait de 28 €	
→ Forfait d'utilisation de la seule cuisine, sans location de la salle	Forfait de 25 €	
■ Particuliers		
→ Fêtes privées		260 €
→ Réveillons de Noël et St Sylvestre		546 €
→ Locations exceptionnelles du vendredi en soirée liée à la location du lendemain à partir de 20 h	Forfait de 28 €	

→ Forfait d'utilisation de la seule cuisine, sans location de la salle	Forfait de 25 €
--	-----------------

1 - Usagers hors commune	1 jour	2 jours
■ Associations	2023	
→ Manifestations à but non lucratif		208 €
→ Manifestations à but lucratif		387 €
→ Réveillons de Noël et St Sylvestre		546 €
→ Locations exceptionnelles du vendredi en soirée liée à la location du lendemain à partir de 20 h	Forfait de 52.50 €	
→ Forfait d'utilisation de l'office traiteur seule, sans location de la salle	Forfait de 25 €	
■ Particuliers		
→ Fêtes privées		428 €
→ Réveillons de Noël et St Sylvestre		546 €
→ Locations exceptionnelles du vendredi en soirée liée à la location du lendemain à partir de 20 h	Forfait de 52.50 €	
→ Forfait d'utilisation de l'office traiteur seule, sans location de la salle	Forfait de 25 €	

2

♦ CAUTION	Forfait de 761 € Forfait de 59 € pour la cuisine seule
♦ CHAUFFAGE	Forfait de 89 € par jour de location
♦ SCENE	Forfait de 47 €

2. Tarifs de la salle de l'Archipel pour l'année 2023

Les associations subventionnées par la commune	<ul style="list-style-type: none"> - 1 gratuité annuelle (salle et/ou office traiteur et/ou bar à Archipel ou à la salle polyvalente au choix) pour une manifestation à but non lucratif - 65 € par jour au-delà pour une manifestation à but non lucratif pour la salle et l'office traiteur et 33 € pour le bar, - 163 € par jour pour une manifestation à but lucratif pour la salle et l'office traiteur et 33 € pour le bar. <p><i>Il sera demandé un chèque de caution de 1514 € pour la salle L'Archipel, 163 € pour le bar et 324 € pour le ménage.</i></p>
Les associations extérieures	<ul style="list-style-type: none"> - 379 € pour 2 jours pour une manifestation à but non lucratif pour la salle et l'office traiteur et 33 € pour le bar. - 594 € pour 2 jours pour une manifestation à but lucratif pour la salle et l'office traiteur et 54 € pour le bar. - 649 € pour 3 jours. <p><i>Il sera demandé un chèque de caution de 1514 € pour la salle L'Archipel, 163 € pour le bar et 324 € pour le ménage.</i></p>
Les particuliers résidents de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - 379 € pour 2 jours pour la location de la salle et l'office traiteur et 33 € pour le bar. - 54 € par journée supplémentaire.

	<i>Il sera demandé un chèque de caution de 1514 € pour la salle L'Archipel, 163 € pour le bar et 324 € pour le ménage.</i>
Les particuliers non-résidents de la commune	- 594 € pour 2 jours pour la location de la salle et l'office traiteur et 33 € pour le bar. - 649 € pour 3 jours. <i>Il sera demandé un chèque de caution de 1514 € pour la salle L'Archipel, 163 € pour le bar et 324 € pour le ménage.</i>
Réveillons de Noël et de la Saint Sylvestre	Un tarif unique de 865 € sera appliqué pour la location de la salle de l'Archipel, de l'office traiteur et du bar. <i>Il sera demandé un chèque de caution de 1514 € pour la salle L'Archipel, 163 € pour le bar et 324 € pour le ménage.</i>

Le conseil municipal décide :

- de valider les tarifs ci-dessus énoncés pour les deux salles municipales qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°2 - Règlement et tarifs des services périscolaires pour l'année 2023

La hausse très importante des prix des denrées alimentaires entraîne une hausse du coût du service. Le maire expose que la prise en charge de la commune était en 2017 de 35 %, elle est aujourd'hui de 57 %. Les augmentations des denrées alimentaires sont importantes. On passe de 43 000 € à 62 000 euros en 2022.

La qualité du service ne devant pas être impactée, une augmentation des tarifs est nécessaire.

Le maire propose une augmentation limitée à 3 % pour ne pas mettre en difficultés les familles.

Restaurant scolaire	2023
Tarif repas élèves	3.50 €
Tarif repas enfant allergique	2.00 €
Tarif repas adultes	4.50 €

Garderie périscolaire	Matin	Petit soir (16h30/18h)	Grand soir (16h30/18h45)
	2023	2023	2023
Plein tarif	2.00 €	2.80 €	4.00 €
Allocataire CAF	1.90 €	2.70 €	3.90 €

Philippe Carbonne ajoute que la diminution des rations est une autre réponse apportée à l'augmentation des prix de l'alimentation. Cela a été adopté par certaines communes pour faire des économies. La production en régie municipale est une autre possibilité pour la maîtrise des coûts. Cela est possible surtout dans les grandes communes.

Le conseil municipal décide :

- d'appliquer les tarifs énoncés ci-dessus pour le restaurant scolaire et la garderie périscolaire, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°3. Contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activités au sein du service administratif

Le maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu de l'accroissement sensible des activités du service administratif en fin d'année budgétaire, en raison d'une part de la prise de poste de 2 nouveaux agents et en préparation du passage à la nomenclature M 57, il est nécessaire de renforcer le service et de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le maire propose de créer, à compter du 1^{er} décembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial pour une durée hebdomadaire de service de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Cet agent contractuel assurera des fonctions d'agent administratif à temps non-complet du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023.

Le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif à la suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée maximale de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au budget.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°4. Admission en non-valeur des créances irrecouvrables

Le maire informe que comptable public a transmis un état des pièces irrecouvrables arrêté à la date du 20 avril 2022, essentiellement pour des factures de garderie et de restauration scolaire datant de 2019 et de 2020, d'un montant total de 389.85 euros. Ces factures impayées ont fait l'objet de poursuite de la part du comptable public qui ont été infructueuses. En conséquence, il demande au conseil municipal de bien vouloir les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrecouvrables ;

Vu l'état des produits irrecouvrables dressé par la trésorerie de La Rochelle banlieue ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux ;

Pour rappel, l'admission en non-valeur n'exonère pas le débiteur de son paiement mais libère le comptable de sa responsabilité sur le recouvrement infructueux malgré ses diligences.

N° titre ou mandat	Nature	Montant
1679 / 2020	Cantine scolaire	0.20
Annulation mdt 168 / 2020	Livres	36.00
1803 / 2019	Cantine scolaire	51,20
2075 / 2019	Cantine scolaire	32,00
2356 / 2019	Cantine scolaire	48,00
2619 / 2019	Cantine scolaire	38,40
1901 / 2019	Garderie scolaire	58,80
2167 / 2019	Garderie scolaire	32,50
2452 / 2019	Garderie scolaire	20,25
178 / 2020	Cantine scolaire	39,60
771 / 2020	Cantine scolaire	3,30
912 / 2020	Cantine scolaire	29,70
Total		389.95

Le conseil municipal,

- admet en non-valeur les créances communales pour un montant de 389.95 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N°5. Prise de participation de la commune au capital de la société publique locale (SPL) départementale

Le maire expose :

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le département a fixé l'objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération du territoire.

A cette fin, le département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'assemblée spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1^{er} janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les communautés d'agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les communautés de communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le conseil d'administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des communes vise à assurer un traitement homogène entre les communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une assemblée générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un conseil d'administration composé de dix-huit membres,
- de l'assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au conseil d'administration,
- d'un(e) président (e),
- d'un(e) directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'assemblée spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger au dit conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des communautés d'agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'assemblée spéciale (2 représentants communs pour les communautés de communes et 2 représentants communs pour les communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des communes au capital de la SPL soit début 2023.

Pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du code de commerce,
Après avis des commissions compétentes,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la participation de la commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquérir, à cette fin, auprès du département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal 2023,
- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

7

DÉLIBÉRATION N°6. Désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la société publique locale (SPL) départementale

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois que celle-ci sera constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale.

Se porte candidate :

- pour l'assemblée générale : Corinne Guerry

- pour l'assemblée spéciale : Corinne Guerry

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°5 du 29 novembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,

- de désigner Corinne Guerry représentante au sein de l'assemblée générale de la SPL départementale,

- de désigner de Corinne Guerry déléguée au sein de l'assemblée spéciale de la SPL départementale,

- d'autoriser le représentant de la commune à l'assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Exprimés : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

🌀 **Le rapport du service public d'assainissement**

Présentation synthétique par la maire.

Les Touches, le Moulin Neuf et Croix Fort ne sont pas raccordés au réseau collectif. Les raccordements de ces secteurs seront effectués après la réalisation de la nouvelle STEP de Saint Christophe.

Mélina Tarery demande si les délais de raccordement des Touches et du Moulin Neuf sont connus. Aucun délai ne nous a été communiqué.

8

🌀 **Eau potable**

La CDA de La Rochelle a repris l'ensemble de la compétence eau, production et distribution, sur l'intégralité du territoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le service et la facturation sera assurée par la CDA se substituant totalement à la RESE, la SAUR et la ville de La Rochelle.

Tarifs de l'eau potable : pour le secteur de la commune, il n'y aura pas d'augmentation.

🌀 La dangerosité du carrefour du Treuil-Arnaudeau est soulevée par Noëlle Dondin et Patrick Henry. Un autre accident a eu la semaine dernière. Il est urgent de sécuriser ce carrefour. Le maire propose une nouvelle réunion avec le département et les élus du Treuil-Arnaudeau. En effet, il y a un accident par semaine en moyenne à ce carrefour.

🌀 **Éclairage public**

Patrick Henry propose d'équiper les candélabres en ampoules LED.

Le maire répond qu'il sollicitera le SDEER pour une étude.

🌀 **Illuminations de Noël**

Il est décidé de n'installer les illuminations traditionnelles de Noël que dans une partie du Bourg, devant la mairie et l'église.

🌀 **Les vœux du maire auront lieu le lundi 16 janvier 2022 à 18h**